

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCOPHONE DE TAEKWONDO asbl (FFT)

TITRE 1: DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

1. L'association a pour dénomination : fédération francophone de taekwondo

Cette dénomination pourra être abrégée sous la forme du sigle : FFT

2. Le siège de l'association est fixé 2 rue de la Tombelle 4340 Awans

3. L'association a une activité régulière ayant pour but:

-de promouvoir, développer, organiser et favoriser l'étude régulière de la pratique du Taekwondo en Communauté Française.

-de contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des pratiquants par des programmes permanents et progressives.

-de favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement.

Elle peut accomplir l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut posséder en jouissance ou en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

4. L'association est constituée pour une durée illimitée .

TITRE 2: MEMBRES EFFECTIFS, MEMBRES ADHERENTS, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

1. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Il convient de distinguer :

- **le membre fondateur**,

- **le membre effectif**, soit au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, le « cercle » ou l'association de sportifs affiliée à la fédération dénommée ci-après « club », en règle de cotisation dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration seul habilité à accepter ou refuser cette affiliation.

L'admission peut être soumise à certaines conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Un club affilié ne peut être membre d'une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire. Il devra en outre s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à 250 EUR et inférieur à 1 EUR.

- **le membre adhérent**, soit une personne physique en règle d'affiliation par l'intermédiaire d'un club de la FFT et en possession d'une licence FFT. Pour obtenir celle-ci, le membre devra se soumettre chaque année à un examen médical et acquitter le montant d'une cotisation qui couvre notamment sa police d'assurance. Les modalités de paiement de cette cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sans qu'il soit supérieur à 100 EUR et inférieur à 1 EUR, sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur. La qualité de membre de l'association implique pour le détenteur qu'il soit effectif ou adhérent, de marquer son accord avec les obligations imposées par la FFT telles que décrites dans ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

2. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5° de la loi du 27 juin 1921, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

3. Les procédures d'exclusion et de toutes mesures disciplinaires prévues par les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir aux membres l'exercice de leurs droits de défense. L'exclusion d'un club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

4. Le club ou le membre adhérent qui intente un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, un autre club ou un autre membre adhérent conserve sa pleine et entière qualité de club ou de membre adhérent.
5. Le libre transfert d'un membre adhérent dans un autre club est garanti tout au long de l'année civile. Au-delà, aucune formalité de transfert ne devra être effectuée. Aucun transfert n'assure le droit à la moindre indemnité.
6. Il est formellement interdit à tout membre de l'association de recourir à l'usage de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission médicale fédérale et qui comprend au moins la liste établie par l'Exécutif de la Communauté Française. La fédération applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses règlements.
7. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE 3: ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de trois administrateurs qui sont les membres fondateurs et des élus par l'AG de la fédération ou de l'association.

Il se compose:

d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et des autres administrateurs. Ils doivent être tous en possession d'une licence valide pour l'année en cours.

2. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

3. Une assemblée générale convoquée conformément aux articles 18 et 19 peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs administrateurs démissionnaires, la durée et l'échéance du mandat initial étant maintenus.

4. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans et sont rééligibles tous les deux ans pour la moitié, sur majorité simple des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles, leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

5. A la date de l'Assemblée Générale, seules les personnes en ordre d'affiliation et ayant été affiliées au moins l'année accomplie précédant celle de l'Assemblée Générale, peuvent poser leur candidature. La lettre de candidature doit être adressée par courrier postal recommandé ou par e-mail au Président du Conseil d'Administration au minimum un mois avant l'Assemblée Générale. Elle est signée par le candidat.

6. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou sur demande de 4 administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Ces réunions du Conseil d'Administration peuvent également se faire par « Skype » ou tout autre moyen de conférence call.

7. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

8. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, y compris une commission.

9. Le Conseil d'Administration peut :

déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un bureau exécutif composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Ceux-ci peuvent agir individuellement. Leurs pouvoirs seront fixés et éventuellement leur salaire ou leurs appointements par le Conseil d'Administration.

10. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président.

TITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les clubs membres régulièrement affiliés et en ordre de cotisation. En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de clubs représentés. Chaque club affilié est représenté par un de ses membres officiellement mandaté ou par un autre représentant de club qui ne pourra détenir plus d'une procuration.

Conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Conformément à l'article 4 de la loi 27 juin 1921 telle que modifiée, une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

9. Tous les cas où les statuts l'exigent, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations.

3. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire par année, dans le courant du premier trimestre. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que la loi ou l'intérêt général l'exige. Elle doit l'être lorsque le 1/5 des clubs affiliés en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation. Tous les clubs doivent y être convoqués.

4. Les convocations sont adressées par le Conseil d'Administration à chaque correspondant de club 8 jours au moins avant toute assemblée et signée au nom du Conseil d'Administration par le Président ou le Secrétaire. Les convocations contiennent l'ordre du jour qui contient, si tel point y figure, les modifications aux statuts explicitement indiquées. Toute proposition signée d'un nombre de membre au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points prévus à celui-ci. En cas d'urgence, il peut y avoir une dérogation à la procédure de convocation à condition que tous les clubs soient prévenus. Le procès-verbal de l'Assemblée mentionnera alors qu'il s'agit d'une Assemblée urgente.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, le Vice-Président présent ou l'Administrateur le plus âgé préside.

6. Par dérogation aux alinéas précédents, la décision de l'Assemblée comportant modification aux statuts, ou dissolution volontaire de l'association ne pourront être prises que dans le respect des dispositions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire prévues par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Elles sont portées à la connaissance des membres effectifs et des tiers intéressés sur demande expresse auprès du secrétariat (sur rendez-vous).

8. L'Assemblée Générale adopte les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

TITRE 5: BUDGETS ET COMPTES

Chaque année à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du mois de janvier suivant et au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

2. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une oeuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association.

A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit:

a) Les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs des dits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayant droits, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

b) Le solde actif restant après qu'auront été effectuées ces reprises ou qu'aura passé, sans revendication, le délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété personnelle, entière et exclusive aux membres associés au jour de la dissolution chacun pour part égale, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise ainsi advenue entre eux, étant déterminée par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

TITRE 7: PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration compétent pour ses éventuelles modifications.

Le règlement d'ordre intérieur détermine de manière plus précise:

- tous les rapports entre les différentes composantes de la fédération, à l'exception des points déjà réglés dans les statuts.

- les droits et devoirs des clubs et des membres adhérents.

- les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application.

- l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

2. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur doivent être conformes aux statuts, à la loi et aux principes généraux du droit.

TITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

Les points non prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur sont réglés conformément à la loi.